

## Procès-verbal

Séance du conseil de la Ville de Macamic tenue le 10 mars 2014, à 19 heures, à laquelle étaient présents le maire Claude N. Morin, la conseillère Linda Morin et les conseillers suivants : Patrick Morin, Ghislain Brunet, Louis Proulx, Yvan Verville et Marco Desforges. Étaient également présents le directeur général, Denis Bédard et la secrétaire-trésorière adjointe, Ginette Labbé.

1. Ouverture de la séance par le maire Claude N. Morin.

2014-03-038

### 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Marco Desforges, appuyé par le conseiller Ghislain Brunet et résolu :

QUE : L'ordre du jour soit accepté tel que lu par le maire, Claude N. Morin, tout en gardant les questions diverses ouvertes.

### ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal de la séance du 10 février 2014;
4. Approbation des comptes :
  - a) Liste des chèques au montant de 308 888,78 \$;
  - b) Liste des salaires au montant de 25 226,20 \$;
5. Période de questions;
6. Correspondance reçue et envoyée pour le mois de février 2014;
7. Adoption du règlement No 14-191 - Code d'éthique et de déontologie des élus;
8. Cotisation 2014 – Réseau québécois de Villes et Villages en santé;
9. Décréter avril – mois de la jonquille;
10. Nomination représentant secteur est – Corporation du transport public adapté d'Abitibi-Ouest;
11. Adoption du rapport annuel d'activités 2013 en sécurité incendie;
12. Achat d'équipements de récupération;
13. Résolution concernant la loi sur l'organisation territoriale municipale;
14. Grand Prix du Tourisme québécois – Amos ;
15. Mariage civil ;
16. Demande – Le Pilier;
17. Questions diverses :
  - a) Dossier Centre Joachim-Tremblay;
  - b) Dossier bibliothèque;
  - c) Soirée des bénévoles;
  - d) Demande pour olympiades;
  - e) Centre de la petite enfance;
  - f) Assurance responsabilité civile – Brigade des pompiers volontaires
  - g) Achat véhicule de déneigement pour trottoirs;
18. Rapport des comités;
19. Période de questions;
20. Levée de la séance.

En conséquence, les résolutions suivantes sont conformes à l'ordre du jour.

Adoptée à l'unanimité.

**Les points 14, 16, 17c), 17e) n'ont été que discutés aucune décision ne s'y rattache.**

Il y aura dispense de lecture du procès-verbal, car les membres du conseil présents renoncent à sa lecture puisqu'ils déclarent avoir reçu et lu le présent procès-verbal conformément à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes.

2014-03-039

3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 FÉVRIER 2014**

Il est proposé par la conseillère Linda Morin, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu :

QUE : Le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2014 soit adopté tel que présenté.

Adoptée à l'unanimité.

2014-03-040

4. **APPROBATION DES COMPTES**

Il est proposé par le conseiller Yvan Verville, appuyé par la conseillère Linda Morin et résolu :

QUE : Les items suivants soient acceptés :

- a) Liste au montant de 308 888,78 \$;
- b) Listes des salaires au montant de 25 226,20 \$;

Adoptée à l'unanimité.

5. **Période de questions**

Aucune question.

6. **CORRESPONDANCE REÇUE ET ENVOYÉE DU MOIS DE FÉVRIER 2014**

Le directeur général donne des informations concernant la correspondance reçue et envoyée pour le mois de février 2014.

2014-03-041

7. **ADOPTION DU RÈGLEMENT 14-191 - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS**

*Attendu que* la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

**Attendu que** le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2014;

**Attendu que** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**Attendu qu'**avis de motion a été donné le 10 février 2014;

Il est proposé par la conseillère Linda Morin, appuyé par le conseiller Marco Desforges et résolu d'adopter le code d'éthique et de déontologie suivant :

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

**Le titre du présent code est :** Code d'éthique et de déontologie des élus de la Ville de Macamic.

#### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre (du) (d'un) conseil de la Ville de Macamic.

#### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre (du) (d'un) conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres (du) (des) conseil(s) de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) **L'intégrité**  
Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.
- 2) **La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**  
Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

**3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

**4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

**5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

**6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre (du) (d'un) conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

**ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

**5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre (du) (d'un) conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

**5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- 1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

**5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier ou le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **5.6 Après mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la municipalité.

#### **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

## ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

## ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

---

Denis Bédard  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier

---

Claude N. Morin  
Maire

Adopté à l'unanimité.

2014-03-042

## 8. COTISATION 2014 – RÉSEAU QUÉBÉCOIS DE VILLES ET VILLAGES EN SANTÉ

Il est proposé par le conseiller Patrick Morin, appuyé par le conseiller Yvan Verville et résolu :

QUE : La Ville de Macamic renouvelle sa cotisation pour l'année 2014 au Réseau québécois de Villes et Villages en santé au montant de 75 \$.

Adoptée à l'unanimité.

2014-03-043

9. **AVRIL – MOIS DE LA JONQUILLE**

CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer est constituée depuis 1938 et qu'elle est reconnue pour ses actions et sa lutte contre le cancer;

CONSIDÉRANT QUE les actions de la Société canadienne du cancer contribuent à l'amélioration de la qualité de vie des nombreuses personnes touchées par cette terrible maladie et rendent possible la lutte contre le cancer;

CONSIDÉRANT QUE le mois d'avril est maintenant le Mois de la Jonquille, et que la Société canadienne du cancer lance annuellement un vaste mouvement de solidarité au Québec pour changer le cours des choses et aider des dizaines de milliers de Québécois et Québécoises dans leur combat;

CONSIDÉRANT QUE la jonquille est le symbole de vie de la Société canadienne du cancer dans sa lutte courageuse que nous menons ensemble contre le cancer;

CONSIDÉRANT QUE soutenir les activités du Mois de la Jonquille, c'est se montrer solidaire envers les proches touchés par la maladie, affirmer son appartenance à un groupe de citoyens qui lutte contre le cancer et unir sa voix à celle de la Société canadienne du cancer pour dire que nous sommes « Avec vous. Contre les cancers. Pour la vie »;

CONSIDÉRANT QUE l'argent recueilli pendant le Mois de la Jonquille fait une réelle différence et contribue à aider la Société canadienne du cancer à financer des projets de recherche qui sauveront des vies, à offrir de l'information récente et fiable sur le cancer, à fournir des services de soutien à la communauté, à mettre en place des programmes de prévention et à militer activement afin d'obtenir du gouvernement des lois et politiques publiques qui protègent la santé des Québécois et Québécoises;

En conséquence il est proposé par le conseiller Marco Desforges, appuyé par le conseiller Louis Proulx et résolu :

De décréter le mois d'avril – Mois de la Jonquille.

QUE : Le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

Adoptée à l'unanimité.

- 2014-03-044**      10. **NOMINATION REPRÉSENTANT SECTEUR EST – CORPORATION DU TRANSPORT PUBLIC ADAPTÉ D’ABITIBI-OUEST**
- Il est proposé par la conseillère Linda Morin, appuyé par le conseiller Patrick Morin et résolu :
- QUE : La Ville de Macamic propose la candidature de madame Murielle Lessard pour représenter le secteur Est au sein du conseil d’administration de la Corporation du Transport public adapté d’Abitibi-Ouest.
- Adoptée à l’unanimité
- 2014-03-045**      11. **ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL D’ACTIVITÉS 2013 EN SÉCURITÉ INCENDIE**
- Il est proposé par le conseiller Patrick Morin, appuyé par le conseiller Ghislain Brunet et résolu :
- QUE : La Ville de Macamic accepte le rapport annuel d’activités 2013 en sécurité incendie tel que présenté.
- Adoptée à l’unanimité.
- 2014-03-046**      12. **ACHAT ÉQUIPEMENT DE RÉCUPÉRATION**
- Il est proposé par le conseiller Marco Desforges, appuyé par la conseillère Linda Morin et résolu :
- QUE : La Ville de Macamic accepte de faire l’acquisition d’un module de récupération au coût de 292,34 \$ et d’en faire l’installation au Centre Joachim-Tremblay.
- Adoptée à l’unanimité.
- 2014-03-047**      13. **LOI SUR L’ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE**
- ATTENDU QUE lors de la dernière élection municipale, le nouveau maire élu de la Ville de Macamic fut Claude N. Morin;
- ATTENDU QUE le préfet sortant et ancien maire de Macamic, en raison des articles de loi 210.26 – 210.28, Loi sur l’organisation territoriale municipale, a exercé le droit de vote à la place du nouveau maire élu pour l’élection du nouveau préfet.
- ATTENDU QUE le conseil municipal trouve injuste et inacceptable pareille situation;
- Il est proposé par le conseiller Ghislain Brunet, appuyé par le conseiller Patrick Morin et résolu :

QUE : De demander au législateur de réviser et de corriger les articles de loi 210.26 – 210.28 et autres s’y rattachant à la loi sur l’organisation territoriale municipale qui porte à interprétation.

Adoptée à l’unanimité.

**2014-03-048**

15. **MARIAGE CIVIL**

Il est proposé par la conseillère Linda Morin, appuyé par le conseiller Ghislain Brunet et résolu unanimement :

QU’ : Une demande soit faite pour l’obtention d’un permis afin que le maire Claude N. Morin puisse procéder à des mariages civils.

Adoptée à l’unanimité.

**2014-03-049**

17. a) **DOSSIER CENTRE JOACHIM-TREMBLAY**

Les conseillers Louis Proulx et Marco Desforges déclarent avoir personnellement un intérêt chacun dans le dossier de la future gestion privée du Centre Joachim-Tremblay et s’abstiennent de participer aux délibérations portant sur le sujet.

Il est proposé par le conseiller Patrick Morin, appuyé par le conseiller Ghislain Brunet et résolu :

QUE : Le conseil municipal informe le gestionnaire privé actuel du Centre Joachim-Tremblay, monsieur Stéphane Labrie (9159-0901 Québec inc.) que la municipalité ne procédera pas au renouvellement du contrat de gestion confié à son entreprise et qui vient à échéance le 31 juillet 2014.

QUE : Le conseil municipal procédera au cours des prochains mois à l’appel de candidatures.

Adoptée à l’unanimité.

**2014-03-050**

b) **DOSSIER BIBLIOTHÈQUE – SOUMISSIONS**

**Soumissions reçues :**

2645-3530 Québec inc. (Hardy Construction)	1 128 859,62 \$ taxes incluses
Construction Benoit Doyon	1 194 590,25 \$ taxes incluses
Construction Normand Martel	1 267 425,00 \$ taxes incluses
2428-8516 Québec inc. (Construction La-Ray)	1 317 471,20 \$ taxes incluses
9152-8083 Québec inc. (Grepco)	1 457 945,11 \$ taxes incluses

Il est proposé par la conseillère Linda Morin, appuyé par le conseiller Patrick Morin et résolu :

QUE : Étant donné le coût trop élevé de la plus basse des soumissions par rapport au budget disponible pour réaliser ces travaux, la Ville de Macamic rejette toutes les soumissions reçues.

QUE : La Ville de Macamic procède à un nouvel appel d'offres public avec les modifications requises au devis de construction.

Le conseiller Louis Proulx demande le vote :

Pour : 5

Contre : 1 (Louis Proulx)

Adoptée à la majorité.

**2014-03-051**

d) **OLYMPIADES AU CENTRE JOACHIM-TREMBLAY**

Il est proposé par la conseillère Linda Morin, appuyé par le conseiller Patrick Morin et résolu :

QUE : La Ville de Macamic autorise la fermeture les 13 et 14 mars 2014 de 8 heures à 16 heures d'un tronçon de la 6<sup>e</sup> Avenue Ouest entre la 1<sup>re</sup> Rue et la 2<sup>e</sup> Rue et aussi de la section nord de la 2<sup>e</sup> Rue (face à la propriété de monsieur Éloi Goulet) jusqu'à la 6<sup>e</sup> Avenue Ouest.

Adoptée à l'unanimité.

**2014-03-052**

e) **ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE / BRIGADE DES POMPIERS VOLONTAIRES**

Il est proposé par le conseiller Ghislain Brunet, appuyé par le conseiller Patrick Morin et résolu :

QUE : La Ville de Macamic accepte la recommandation du conseiller Marco Desforges concernant la demande de la Brigade des pompiers volontaires et/ou de la Régie intermunicipale des incendies de Roussillon à l'effet de faire passer la protection en responsabilité civile de 3,000,000 \$ à 5,000,000 \$ et que la municipalité assumera sa part supplémentaire reliée à la prime d'assurances à payer qui sera d'environ 800 \$/année.

Adoptée à l'unanimité.

**2014-03-053**

g) **ACHAT VÉHICULE POUR DÉNEIGEMENT DES TROTTOIRS**

ATTENDU QUE la municipalité désire acheter, par contrat de vente à tempérament régi par les articles 1745 et suivants du Code civil du Québec, le ou les biens mentionnés ci-dessous;

ATTENDU QUE la Ville de Macamic reconnaît que la cession du contrat par le vendeur est nécessaire pour que le prix ou le solde du prix de vente soit payable par versements périodiques;

ATTENDU QUE la Ville de Macamic a été avisée que le vendeur a cédé ou s'apprête à céder au cessionnaire mentionné ci-dessous, tous ses droits dans le contrat de vente;

ATTENDU QUE la cession du contrat au cessionnaire n'affecte pas ou n'affectera pas les droits de la municipalité contre le vendeur et/ou le fabricant du ou des biens vendus;

Sur proposition de la conseillère Linda Morin, appuyée par le conseiller Marco Desforges et résolu :

QUE : La Ville de Macamic achète de Équipements Plannord, par contrat de vente à tempérament comportant des versements périodiques et une clause de réserve de propriété jusqu'à parfait paiement, le ou les biens suivants : Prinoth SW 4S 2004, au prix de 81 632,25 \$ incluant les taxes et une somme de 7 997,65 \$ étant payable comptant;

QUE : Le prix de vente ou le solde de celui-ci si une partie du prix est payée comptant (ci-après appelés « le solde du prix de vente »), porte intérêt :

- ➔ à taux fixe au taux annuel de 3,75 % l'an
- ➔ pour un terme de 24 mois

à l'expiration duquel le taux sera renégocié ou le solde deviendra exigible;

QUE : Le solde du prix de vente et les intérêts sur celui-ci soient payables en fonction d'un amortissement 60 mois;

QUE : La Ville de Macamic accepte la cession du contrat de vente en faveur de la Caisse Desjardins de l'Abitibi-Ouest, qu'elle accepte de faire ses paiements périodiques au cessionnaire, qu'elle réserve ses droits contre le vendeur et/ou le fabricant du ou des biens achetés et qu'elle renonce à faire valoir contre le cessionnaire tout défaut de fonctionnement ou autre vice ou irrégularité relatifs au bien qu'elle pourra invoquer contre le vendeur du bien.

QUE : Le maire Claude N. Morin ou le directeur général Denis Bédard soient autorisés à signer le contrat de vente à tempérament conforme aux modalités susmentionnées, ainsi que tout autre document nécessaire ou utile pour donner plein effet à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité.

18. **Rapport des comités**

La conseillère Linda Morin et les conseillers Louis Proulx, Marco Desforges, Ghislain Brunet et le maire Claude N. Morin font un rapport de leur dernière rencontre de leur comité respectif.

19. **Période questions**

Aucune question.

**2014-03-054**

20. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par le conseiller Yvan Verville et résolu à l'unanimité de lever la séance. Il est 20 h 50.

ADOPTÉ.

---

Ginette Labbé  
Secrétaire-trésorière adjointe

---

Claude N. Morin  
Maire